Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2013) **Heft:** 1989

Artikel: L'impossible réglementation des (très) hauts salaires : pas d'illusion à

se faire : ce n'est pas l'actionnariat qui freinera les rémunérations

abusives

Autor: Ghelfi, Jean-Pierre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1014066

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

atténuent le choc de la transition énergétique: par exemple, en faisant progresser la charge financière des

consommateurs en proportion des économies énergétiques réalisées.

Du principe - l'abandon du

nucléaire - à une nouvelle politique énergétique centrée sur le renouvelable, le cheminement sera ardu.

L'impossible réglementation des (très) hauts salaires

Pas d'illusion à se faire: ce n'est pas l'actionnariat qui freinera les rémunérations abusives

Jean-Pierre Ghelfi - 07 mars 2013 - URL: http://www.domainepublic.ch/articles/22971

Daniel Vasella, le président sortant de Novartis, a certainement bien malgré lui largement contribué au succès tout à fait exceptionnel de l'initiative populaire fédérale «contre les rémunérations abusives» dont le but proclamé, écrivait le Conseil fédéral dans son message, «est de mettre un frein aux indemnités versées à la haute direction de sociétés anonymes cotées en bourse, qui sont jugées excessives».

Pourtant, en dépit du libellé de l'initiative et de sa large acceptation populaire, il est fort peu probable que la progression des très hauts salaires soit freinée. Désormais, selon le texte de l'initiative, «l'assemblée générale vote chaque année la somme globale des rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif» et leurs membres ne devront plus recevoir «ni indemnité de départ ni rémunération anticipée et ils ne peuvent plus être récompensés par des primes supplémentaires en cas d'achat et de vente d'entreprises».

Mais, question, la clause de non-concurrence de 72 millions prévue pour Vasella (à laquelle il a fini par renoncer) est-elle assimilable à un parachute doré couvert par la notion d'indemnité de départ? Comment la législation d'application réglera-t-elle une telle «compensation», sans parler des autres compensations possibles pour lesquelles les entreprises trouveront à n'en pas douter de nouvelles appellations, qui ne seront ni d'arrivée ni de départ?

Proche de l'infini

Le problème de ces très hauts salaires ne se pose pratiquement que dans les sociétés multinationales. Elles peuvent donc, cas échéant, recourir à l'une ou l'autre ou plusieurs de leurs filiales situées souvent sur les cinq continents pour décider d'octrover des compléments de rémunération qui seraient prohibés dans un pays ou l'autre. Il nous avait été donné de lire, il y a plusieurs années de cela, le détail des compléments accordés à vie

par une grande entreprise à son PDG: appartements luxueux à Paris et New York, personnel de maison, véhicules, chauffeur, secrétariat, etc. Dans quelle catégorie faudra-t-il les ranger?

Il faut quelque naïveté pour croire que les «grands» patrons qui touchent des mille et des cents considèrent que leur rétribution est surfaite. A leurs yeux, la rémunération qu'ils reçoivent est la contrepartie de leurs savoirs et de leurs compétences, qu'ils considèrent probablement comme immenses. Ce n'est pas tant l'argent en tant que tel qui est important, mais la reconnaissance qu'il véhicule. L'ego de ces personnes doit être proche de l'infini, donc la rémunération peut tendre aussi dans cette direction.

Le Monde du 2 mars a procédé à un tour d'horizon international des mesures prises dans de nombreux pays pour que les actionnaires puissent voter sur les rémunérations des hauts dirigeants. Que le vote soit

consultatif ou décisionnel, qu'il intervienne a priori ou a posteriori, nulle part les rémunérations n'ont été plafonnées, et encore moins réduites. Les seuls et rares cas où des diminutions sont intervenues étaient liés aux résultats des entreprises, qui s'étaient dégradés.

Que dire du projet de plafonnement des bonus des banquiers discuté actuellement au sein de l'Union européenne, qui ne devraient pas être supérieurs au montant de la rémunération fixe? Le projet prévoit une possibilité d'aller au double de la rémunération fixe. Le gouvernement conservateur britannique ne veut évidemment pas sacrifier «sa» place financière de Londres. Pour l'amadouer, la proportion pourrait passer à 2,5 fois. Mais la conséquence prévisible est que la mesure

sera contournée par une majoration des rémunérations fixes.

Sans réalité économique

Le fond du problème, déjà évoqué dans DP 1988, est que la vision actuelle de l'actionnaire comme propriétaire de l'entreprise, lorsqu'elle cesse d'être une PME, n'a plus aucune réalité économique. Les actions des grandes entreprises sont détenues aux deux tiers ou aux trois quarts par des fonds de placement et des caisses de pension, anglo-saxonnes pour beaucoup, et également de plus en plus originaires des pays pétroliers ou d'Extrême-Orient. Ces organismes collecteurs d'épargne ne sont nullement préoccupés par les rémunérations souvent extravagantes des dirigeants.

Leur intérêt réside bien davantage dans les dividendes distribués et le cours des actions. Ils ne sont pas non plus prêts à prendre position contre lesdites rémunérations, car leurs destinataires sont aussi des clients, actuels ou potentiels, particulièrement intéressants.

Il ne faut donc pas se cacher la réalité. Si l'on veut remettre un peu de décence dans les rémunérations des cadres dirigeants des grandes entreprises, c'est en réalité le capitalisme actionnarial qui doit être remis en cause. Ce qui est évidemment beaucoup plus simple à dire qu'à faire! Car ce capitalisme actionnarial a montré en dépit de tous ses travers qu'il est doté d'une efficacité économique suffisante pour que tous les pays, ou presque, l'aient désormais adopté.

Territoire: au chevet de la «loi du siècle»

Retour sur l'histoire moderne d'une politique publique qui révèle toute l'importance du scrutin du 3 mars

Raphaël Mahaim - 07 mars 2013 - URL: http://www.domainepublic.ch/articles/22951

Le peuple était appelé dimanche 3 mars au chevet de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) – la «loi du siècle» selon les termes utilisés dans les années 1970 par l'ancien conseiller fédéral Kurt Furgler. Le diagnostic quant aux lacunes et insuffisances de la LAT de 1979 est posé depuis plusieurs années. Le souverain

a accepté le traitement préconisé par de Parlement.

L'aménagement du territoire moderne trouve son origine dans les réglementations en matière de construction, dont l'essor date du 19e siècle.
L'industrialisation et la forte croissance démographique ont posé de sérieux problèmes de salubrité et de sécurité

publiques. Les villes se sont mises à adopter des prescriptions relatives aux constructions, à la protection contre les incendies et à la prévention des dangers naturels. Les premières lois cantonales sur la police des constructions ont non seulement généralisé l'exigence du permis de construire, mais aussi formalisé